



Règlement du concours

La Ville de Toul, dont le siège est situé 13 Rue de Rigny – 54200 TOUL, organise un concours de courts métrages dans le cadre de son « Mini festival jeunes réalisateurs ».

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Un court métrage, c'est une aventure. Que ce soit dans une classe, un accueil périscolaire, une école de théâtre, un IME, un centre aéré ou simplement entre amis pendant les vacances, un film est un formidable moyen d'expression, mais aussi un outil de cohésion. Une finalité qui demande un vrai travail d'écriture, une répartition des rôles selon les compétences de chacun.

Le « Mini festival jeunes réalisateurs » ne salue pas seulement l'esthétique de l'image ou la qualité du jeu d'acteurs. C'est un festival qui salue un travail pédagogique réalisé sous forme de projet et porteur de sens. Aujourd'hui, chacun a à sa disposition un smartphone : l'aspect technique n'est plus un frein à la réalisation d'un film court. Reste l'idée, la créativité...

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours de courts métrages est ouvert aux personnes à partir de 10 ans et aux structures domiciliées en Meurthe-et-Moselle.

Les dates du festival sont du 9 au 20 mai 2023.

L'inscription d'un court métrage au Mini Festival se fait en complétant les documents ci-dessous disponible sur [https://www.toul.fr/ Sport Culture/ Citéa / Les films à l'affiche / Prochainement](https://www.toul.fr/Sport-Culture/Citéa/Les-films-à-l'affiche/Prochainement). Ils sont à renvoyer à citéa@mairie-toul.fr :

- le formulaire d'inscription signé par le représentant de l'équipe ou l'adulte référent dans le cadre scolaire ou autre structure accompagnante

- les autorisations de droit à l'image des personnes figurant à l'écran (obligatoirement signées par les parents pour les personnes mineures) par chaque participant, solo ou équipe.

La participation au concours est gratuite.

Le court métrage qui concourt peut-être l'œuvre d'une seule personne ou d'une équipe.

Pour les plus de 25 ans, il devra s'agir d'une première création/réalisation dans la catégorie présentée.

Il peut être réalisé dans un cadre défini (scolaire, association, club vidéo, maison des jeunes...) ou bien résulter d'initiatives personnelles.

Le concours est ouvert aux films de fiction, d'animation, aux documentaires et aux reportages produits dans les deux années qui précèdent le concours.

Le court métrage pourra être réalisé avec les outils numériques dont chacun dispose (smartphone ou tablette) ou avec du matériel plus spécialisé.

Le court métrage doit être tout public.

La durée du court métrage doit être, générique et titre inclus, en fonction des catégories de :

- « Super jeunes » pour les réalisations d'enfants entre 10 et 15 ans / Durée maximum 10 mn
- « Jeunes » pour les réalisations de jeunes de 16 à 18 ans / Durée maximum 15 mn
- « Grands jeunes » pour les réalisations des plus de 18 ans / Durée maximum 30 mn

Les participants certifient avoir eux-mêmes réalisé leur vidéo. Le concours d'un tiers est sur le principe possible mais doit être indiqué.

Les lauréats devront être en mesure de présenter les pièces justificatives relatives à leur âge, leur lieu de résidence ou de scolarisation, et/ou la domiciliation de leur association.

ARTICLE 3 – DEPOT DES FILMS

La date limite de dépôt des courts métrages sur la plateforme <https://www.filmfestplatform.com/> est fixées au mardi 18 avril 2023 à minuit.

Le format du fichier vidéo obligatoire : .mov ou .mp4 et résolutions conseillées : HD720 (1280p x 720p) ou HD1080 (1920p x 1080p).

Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leur œuvre, leur nom et prénom, et le cas échéant, le nom de la structure, pour la communication du concours.

ARTICLE 4 : COMITE DE SELECTION

Un comité de sélection constitué de membres de l'équipe organisant le concours effectuera une pré-sélection au regard de critères, notamment : projet porteur de sens ; pertinence du message/de la proposition ; qualité esthétique et technique (son et image) ; respect de la durée exigée.

Le comité de sélection est le seul habilité à déterminer combien et quels films peuvent concourir.

La Ville de Toul se réserve notamment le droit de refuser toute production qui sera jugée :

- attentatoire au respect de la dignité des personnes (propos discriminatoire, injurieux, contenu pornographique...),
- contraire aux lois en vigueur,
- contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY ET PRIX

COMPOSITION DU JURY

Le jury sera présidé par le Maire de la Ville de Toul et/ou par son représentant. Il sera composé de personnalités sélectionnées pour leur expertise dans le domaine culturel.

Critères d'évaluation : projet porteur de sens ; pertinence du message/de la proposition ; qualité esthétique et technique (son et image) ; respect de la durée exigée ; appréciation générale des membres du jury.

Les décisions du jury seront souveraines, ne donneront lieu à aucune justification et seront sans appel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du jury. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

PRIX

La remise des prix, ouverte au public, sera organisée à une date qui sera communiquée à tous les participants au concours.

Le détail des prix n'est pas limité au « PRIX DU PUBLIC » et « PRIX DU JURY ». Il se peut que d'autres prix soient remis. En effet, le jury est souverain dans l'attribution d'un « COUP DE CŒUR » par exemple en fonction des films qu'il aura appréciés.

- le « **PRIX DU PUBLIC** » décerné par le public.

Les courts métrages sélectionnés par le Comité de sélection seront projetés lors de plusieurs séances au public. À la fin de chaque séance de projection, le public sera invité à voter pour ses films préférés pour chaque catégorie.

Les courts métrages pourront également être soumis au vote du public sur le site internet de la Ville de Toul via la rubrique « participation citoyenne ».

Dans chaque catégorie, le court métrage qui obtiendra le plus grand nombre de voix obtiendra le « PRIX DU PUBLIC ».

• Le « **PRIX DU JURY** »

Le jury de personnalités se réunira en présentiel ou en ligne, afin d'élire le gagnant du « PRIX DU JURY », parmi les films sélectionnés par le Comité de sélection.

Dans chaque catégorie, le court métrage qui obtiendra le plus grand nombre de voix obtiendra le « PRIX DU JURY ».

Les décisions du jury seront sans appel.

Les lauréats « prix public » ou « prix du jury » se verront remettre un trophée correspondant à leur catégorie lors de la séance de clôture du mini festival. Les films primés bénéficieront d'une diffusion en avant séance cinéma du CITEA.

ARTICLE 6 – DROIT D'AUTEUR

Par sa participation et pour les besoins exclusifs du concours « Mini Festival jeunes réalisateurs », l'auteur-réalisateur ou l'équipe-réalisatrice autorise la Ville de Toul à reproduire et à représenter son œuvre audiovisuelle. Le droit de reproduction comprend :

- a)** Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.
- b)** Le droit de représentation comprend :
- droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre notamment lors de la soirée de projection de remise des prix ou l'ors d'autres séances de projections publiques.
 - droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données.
 - droit d'autoriser la représentation sur l'ensemble des supports de communication du « Festival jeunes réalisateurs », d'extraits ou de résumés de l'œuvre audiovisuelle, qu'ils soient visuels ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
 - droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation des extraits de l'œuvre (images fixes, sur les réseaux sociaux internet).

Ces droits sont cédés pour les seuls besoins de l'initiative, et pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent règlement. L'équipe des éditions suivantes du « Mini Festival jeunes réalisateurs » se verront le droit de recontacter les anciens participants afin de prolonger cette autorisation. Aucune autre utilisation de ces droits, de quelque nature que ce soit, ne sera faite par la Ville de Toul sans l'autorisation préalable des auteurs-réalisateurs.

ARTICLE 7 : DROITS - GARANTIES

Les participants déclarent expressément détenir tous les droits nécessaires sur les courts métrages permettant de participer au présent concours et garantissent l'organisateur contre tous recours ou actions qui pourraient lui être intentés à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis pour le présent concours, par toute personne ayant participé ou non à la production du court métrage susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

A ce titre, les participants déclarent expressément n'introduire dans les courts métrages aucun élément qui serait susceptible de violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. A cet égard, ils garantissent la Ville de Toul contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait le cas échéant être exercé, à un titre quelconque à son encontre à l'occasion de l'utilisation des courts métrages, tout tiers qui revendiquerait des droits sur toute ou partie des courts métrages.

Les participants sont seuls et entièrement responsables du contenu des courts métrages; à ce titre, ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclare avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'image ou le nom apparaîtrait dans les courts métrages.

Ils s'engagent par ailleurs à respecter l'ensemble de la législation en vigueur, notamment :

- Toute disposition relative au respect de la vie privée, au droit de la propriété intellectuelle, au droit de la presse, au droit des brevets, au droit des marques ainsi qu'au droit à l'image ;
- Les règles d'ordre public, notamment la réglementation applicable en matière de contenu pornographique, et pédophile ;
- La législation applicable aux mineurs ;
- A ne pas intégrer au sein des courts métrages tout élément ayant un caractère pornographique, pédophile, haineux, injurieux, diffamatoire ou de manière plus générale, attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- A ne pas insérer au sein des courts métrages une allusion publicitaire.

Ils s'engagent à ne pas envoyer de fichiers reproduisant le(s) court(s)-métrage(s)) qui contiendraient des virus. Ils s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la part de l'organisateur en cas de litige.

ARTICLE 8 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies auprès des participants font l'objet d'un traitement informatique automatisé, afin de tenir compte de leur participation.

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août

2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, chaque participant peut, à tout moment, en faire la demande en envoyant un courrier postal à la Ville de Toul – 13 Rue de Rigny – BP 70319 – 54201 TOUL cedex.

Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur attire l'attention des participants sur les caractéristiques et sur les limites du réseau de télécommunication et ne sauraient être tenu pour responsable des conséquences découlant de la connexion des participants à ce réseau via le site www.toul.fr.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problème d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée également en cas des conséquences découlant de la connexion du public lors des séances et des votes éventuellement organisés en ligne.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de modifier, suspendre, interrompre, reporter, annuler ou proroger le concours si les circonstances le nécessitent, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Par ailleurs, l'organisateur se réserve également le droit de modifier la dotation si les circonstances l'exigent et ce, sans qu'aucune réclamation ne puisse être soulevée de ce chef à son encontre. Enfin, il se peut que d'autres dotations soient validées après la rédaction du présent règlement. Si tel est le cas, les récompenses seront actualisées sur le site internet de l'organisateur.

ARTICLE 11 : COMPETENCE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente autorisation et qui n'a pas pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à la loi Française et à l'appréciation du Tribunal de Nancy. La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses annexes ou additifs.

Le règlement du concours sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

Fait à _____ le _____

Signature _____